Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet de prélèvement d'eau de source et de raccordement au site d'embouteillage de Meyzieu Communes de Meyzieu et Jonage (département du Rhône)

Décision n° 08416P1274
G 2016-2408

n°81

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 15/02/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 11/01/2016, déposée par la société « Européenne d'embouteillage » représentée par M ; Francis Bascoul, et enregistrée sous le numéro F08416P1280 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 janvier 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 5 février 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en un prélèvement d'eau de source (de 35 m3/H en moyenne et de 80m3/h au maximum) sur le site du Grand Gravier sur l'île de Miribel-Jonage et à son raccordement à l'usine de production de l'Européenne d'embouteillage se situant sur la commune de Meyzieu ;
- qui nécessite 2 canalisations (D 160mm, en PEHD) d'un linéaire de 6143m par canalisation, qui traverseront le parc de Miribel-Jonage sur une distance de 1700m, passeront le canal de Jonage en encorbellement (appui sur les piles du pont du même nom), puis rejoindront l'usine par le biais de différentes rues de Jonage et de Meyzieu, avec un passage sous les voies du tramway par fonçage ;
- qui relève de la rubrique 18 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ,

- dans des périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable du Grand Lyon, sur un secteur présentant un fonctionnement global de système hydrogéologique complexe ;
- en partie sans le périmètre du site Natura 2000 FR 8201785 « *pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel Jonage* », dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (Znieff) de type 1 « *vassin de Mribel-Jonage* » et dans la Znieff de type 2 « *ensemble formé par le fleuve Rhône, ses lônes et ses Brotteaux à l'amont de Lyon* » ;
- dans le périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'Est lyonnais pour le tracé des canalisations, mais pas pour le projet de prélèvement ;

Considérant que le tracé des canalisations suit majoritairement des voies existantes, évitant ainsi les impacts sur le milieu naturel ;

Considérant que le pétitionnaire a d'ores-et-déjà réalisé un diagnostic écologique et adapté le tracé des canalisations, et que le projet n'aura *a priori* pas d'incidence sur la biodiversité locale ;

Considérant qu'un suivi piézométrique sera effectué lors de la pose des canalisations, réalisée à 5 m au-dessus du toit de, la nappe utilisée pour l'alimentation en eau potable du Grand Lyon, et que l'ensemble des travaux devra être compatible avec les textes applicables, notamment avec les prescriptions de l'arrêté de DUP de ce champ captant ;

Considérant que, de part son importance, le projet de canalisation est susceptible d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment sur la nappe et sur les zones humides situées au droit du tracé ou à proximité, que ces enjeux ont bien été identifiés par le pétitionnaire et pris en compte dans l'analyse d'incidence fournie dans le cadre du dossier de « porter à connaissance » ;

Considérant que le prélèvement d'eau envisagé de part sa faible importance (en dessous des seuils de déclaration de la loi sur l'eau), n'est pas, *a priori*, de nature à engendrer des impacts de nature à justifier une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **prélèvement d'eau de source et de raccordement au site d'embouteillage de Meyzieu** » sur les communes de Meyzieu et Jonage dans le département du Rhône, objet du formulaire F08416P1280, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs (notamment au titre du code de la santé publique ou de la réglementation ICPE).

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03